

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01290

Numéro SIREN : 922 267 463

Nom ou dénomination : 1722 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2022 sous le numéro de dépôt 6628

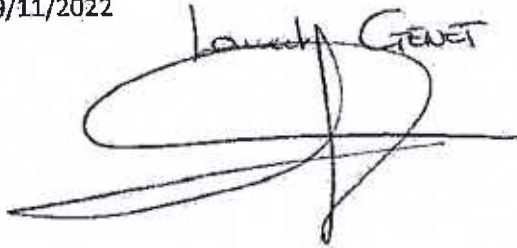
## LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la société en formation : 1722 CONSULTING  
Siège social : Moulin Simon 25 Route du Stade 64300 MASLACQ

NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTION SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
LAURENT GENET Moulin Simon 25 Route du Stade 64300 MASLACQ	100	10 EUROS	1000 EUROS
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>10 EUROS</b>	<b>1000 EUROS</b>

La présente liste est certifiée exacte, sincère et véritable.

Fait à Pau, le 9/11/2022



LAURENT GENET

HSBC 

Succursale Toulouse  
64, rue de Metz  
31000 TOULOUSE



## Succursale de Toulouse

64 rue de Metz  
31000 Toulouse

T. 05 62 26 97 97  
F. 05 62 26 97 98  
email : suc-toulouse@hsbc.fr

www.hsbc.fr

1722 CONSULTINGG  
MOULIN SIMON  
25 Route du Stade  
64300 MASLACQ

A Toulouse, le 10 Novembre 2022

### CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS SAS Capital de société en formation

Le soussigné Pierre Mage<sup>1</sup>, agissant en qualité de Mandataire de HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France), société anonyme dont le siège social est situé à Paris (75116), 38, avenue Kléber, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,  
Vu la liste des souscripteurs de la société 1722 CONSULTING<sup>2</sup> en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par LAURENT GENET<sup>3</sup> de laquelle il ressort que 100<sup>4</sup> actions de numéraire de ladite société, représentant un montant nominal de 10 EUROS<sup>5</sup> euros ont été souscrites par 1<sup>6</sup> personne et libérée en totalité<sup>7</sup>,

Constate que :

- La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;
- Les fonds versés et déposés dans les caisses de HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France) dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 1000<sup>8</sup> euros.

A Toulouse, le 10/11/2022

Pierre Mage  
Directeur Succursale de Toulouse

**HSBC**   
Succursale Toulouse  
64, rue de Metz  
31000 TOULOUSE

<sup>1</sup> Nom et prénoms.

<sup>2</sup> Forme, dénomination sociale, capital et siège social.

<sup>3</sup> Nom du fondateur.

<sup>4</sup> Nombre d'actions.

<sup>5</sup> Montant.

<sup>6</sup> Nombre de personnes.

<sup>7</sup> Insérer « en totalité » ou « à hauteur de .... (Fraction libérée) ... ».

<sup>8</sup> En chiffres et en lettres.

**1722 CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : Moulin Simon, 25 Route du Stade, 64300 MASLACQ**  
*Société en cours de constitution*  
**RCS PAU**

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE SOUSSIGNE :**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, les présents statuts ont été signés par :

- ❖ **Monsieur Laurent Henri Marie GENET**, né le 11 juillet 1963 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, demeurant Moulin Simon, 25 Route du Stade, 64300 MASLACQ, marié avec Madame Evelyne KRISTANTI le 6 septembre 2014 à HONG KONG (Chine) sous le régime de la séparation de biens, régime non modifié depuis.

Qui a arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle (ci-après la « **Société** ») qu'il a décidé de constituer.

## **ARTICLE 1.      FORME**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts (ci-après, les "**Statuts**").

Elle fonctionnera indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 228-1 du Code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## **ARTICLE 2.      OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Conseil, assistance et formation dans le domaine de l'agro-alimentaire, de la santé animale, des sciences de la vie et de la biotechnologie.
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de sites internet de vente, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, civiles et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, que ces opérations soient réalisées par elle-même ou par des tiers ou, le cas échéant, avec des sociétés liées.

## **ARTICLE 3.      DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : « **1722 CONSULTING** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*", de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Moulin Simon, 25 Route du Stade, 64300 MASLACQ**

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le ressort du Tribunal de commerce dont dépend le siège social de la Société par décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou, le cas échéant, par la collectivité des associés, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société et de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision prévue ci-dessus.

#### **ARTICLE 6. APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération de **CENT (100) actions de DIX (10) euros** chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque HSBC, en son Agence située 64 rue de Metz, 31000 TOULOUSE.

Ladite somme de 1.000 euros a été déposée dès avant ce jour à ladite Banque pour le compte de la Société en formation.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital est fixé à la somme de **MILLE (1.000) EUROS**.

Il est divisé en **CENT (100) actions ordinaires de DIX (10) EUROS** chacune, intégralement libérées à la souscription et toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 100.

#### **ARTICLE 8. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président et/ou de son Directeur Général des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

#### **ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, que par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 24 et suivants ci-après.

Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom de leurs titulaires sur les comptes d'instruments financiers ouverts à leur nom et dans les registres tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11. LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la Loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la Loi.

## **ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

### **12.1. Définitions**

Dans le cadre des Statuts, il est convenu des définitions ci-après :

- **Cession(s)** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action(s)** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital de la Société et/ou d'un droit de vote, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### **12.2. Modalités de transmission des Actions**

**1.** Sont **libres** les Cessions d'Actions suivantes :

- Celles consenties par l'associé unique de la Société ;
- Celles consenties entre associés dès lors que la Société ne comporte que deux associés.

Toutes les autres Cessions sont soumises au respect du droit de préemption et de la procédure d'agrément prévus ci-après.

**2.** La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "*registre des mouvements*".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les trente (**30**) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

**Les stipulations des Articles 13 à 17 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.**

## **ARTICLE 13. PREEMPTION**

Les dispositions ci-après s'entendent à l'exception de toutes dispositions contraires contenues dans un pacte d'associés ou dans tout autre acte auquel tout ou partie des associés auraient consenti, et qui prévaudraient alors sur les Statuts dans les rapports entre les associés concernés.

**13.1.** A l'exception des hypothèses de Cessions libres, toute Cession des Actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions qui suivent.

**13.2.** L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, son projet de Cession (ci-après, la « **Notification du Cédant** ») mentionnant :

- Le nombre d'Actions concernées (ci-après, les « **Actions à Céder** ») ;
- L'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la Cession projetée.

La date de réception de la Notification du Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions à Céder, le cédant pourra réaliser librement la Cession projetée, sous réserve de respecter également la procédure d'agrément prévue à l'Article « **Agrément des cessions** » des Statuts.

**13.3.** Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions à Céder. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la Notification du Cédant. Cette notification, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre au Président contre décharge, doit préciser le nombre d'Actions à Céder que chaque associé souhaite acquérir.

**13.4.** A l'expiration du délai de deux (2) mois prévu au point 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au point 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, les résultats de la préemption (ci-après, la « **Notification du Président** »).

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions à Céder, lesdites Actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions à Céder, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant sera libre de réaliser la Cession au profit du cessionnaire et aux conditions mentionnés dans la Notification du Cédant, mais toujours sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'Article « **Agrément des cessions** » ci-après.

**13.5.** En cas d'exercice du droit de préemption, lequel sera considéré comme intervenu à la date de la Notification du Président, la Cession des Actions à Céder devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois moyennant le prix mentionné dans la Notification du Cédant.

**13.6.** S'il l'estime utile, le Président pourra décider que la Notification du Cédant vaudra *de facto* Notification de Demande d'Agrément prévue à l'Article « **Agrément des cessions** » ci-après. Dans cette hypothèse, dès qu'il aura eu connaissance de la Notification du Cédant, le Président devra notifier dans les meilleurs délais à tous les associés (en ce compris le Cédant) sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en main propre contre décharge, de sorte à permettre à chaque associé, dans le délai visé au point 3 ci-dessus, de se prononcer **tout à la fois** sur l'exercice de son droit de préemption et, à défaut ou pour le

cas où les droits de préemption ne serait pas valablement exercés pour la totalité des Actions à Céder, sur l'agrément du cessionnaire envisagé.

En pareille hypothèse, la réponse écrite des associés dans le délai convenu vaudra consultation valable de la collectivité des associés, les règles de majorité demeurant celles fixées à l'Article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des Statuts. Etant à l'initiative de la Cession envisagée et du choix du cessionnaire, le Cédant, en l'absence de réponse dans le délai convenu, sera réputé avoir agréé son cessionnaire.

**13.7.** Pour chaque projet de Cession déterminé, les associés pourront toujours renoncer à l'application de la présente procédure de préemption et à leurs droits de préemption dans un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés, conformément à l'Article « **Modalités des décisions collectives** ».

La procédure relative aux droits de préemption des associés se trouvera alors régulièrement purgée au jour dudit acte (acte sous seing privé, acte authentique, décision unanime des associés).

#### **ARTICLE 14. AGREMENT DES CESSIONS**

Les dispositions ci-après s'entendent à l'exception de toutes dispositions contraires contenues dans un pacte d'associés ou dans tout autre acte auquel tout ou partie des associés auraient consenti, et qui prévaudraient alors sur les Statuts dans les rapports entre les associés concernés.

**14.1.** Les Actions ne peuvent être cédées par un associé, sauf dans les hypothèses de Cessions libres, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité fixées à l'Article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des Statuts.

**14.2.** Sauf dans l'hypothèse prévue au point 6 de l'Article « **Préemption** » des Statuts et dans l'hypothèse où les droits de préemption n'auraient pas été valablement exercés, la demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée ou par courrier remis en main propre contre décharge, au Président de la Société et à chacun des associés (ci-avant et ci-après, la « **Notification de Demande d'Agrément** ») et indiquer :

- Le nombre d'Actions concernées (ci-après, les « **Actions à Céder** ») ;
- L'identité complète du cessionnaire (nom, prénoms, adresse et nationalité) s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la Cession projetée.

**14.3.** Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la Notification de Demande d'Agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

**14.4.** Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

**14.5.** En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions à Céder doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

**14.6.** En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions à Céder de l'associé cédant selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions à Céder n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires sera réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions à Céder par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois, à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Actions à Céder par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé :

- s'il existe, selon les modalités prévues par le pacte d'associés en vigueur ;
- en cas d'existence de tout autre acte qui lierait l'associé cédant en matière de Cession ou qui emporterait obligation de Cession dans certains cas et à certaines conditions, selon les modalités prévues audit acte ;
- à défaut, sauf dispositions spécifiques prévues aux Statuts, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

**14.7.** Pour chaque projet de Cession déterminé, les associés pourront toujours renoncer à l'application de la présente procédure d'agrément (forme et délai des notifications) et agréer la Cession projetée dans un acte sous-seing privé signé par l'ensemble des associés conformément à l'Article « *Modalités des décisions collectives* ». La procédure relative à l'agrément de la Cession se trouvera alors régulièrement réalisée au jour dudit acte (acte sous seing privé, acte authentique, décision unanime des associés).

## **ARTICLE 15. NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS**

Toutes les Cessions d'Actions effectuées en violation des Articles 13 et 14 ci-dessus sont nulles.

## **ARTICLE 16. MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE**

**16.1.** Les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

**16.2.** En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé personne morale, celui-ci devra en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux bénéficiaires du contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, l'associé personne morale pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts.

**16.3.** Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 16.1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé personne morale. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

## **ARTICLE 17. EXCLUSION**

**17.1.** L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (sauf tempéraments et/ou dérogations éventuellement convenus aux présents statuts et/ou dans un pacte d'associés) ;
- Violation grave ou répétée d'une disposition statutaire ou d'une disposition du pacte d'associés (s'il en existe), une telle violation devant être considérée comme présentant le même degré de gravité qu'une violation des Statuts ;
- Atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts de la Société, de ses associés ou de ses mandataires sociaux ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société, à ses associés ou à ses mandataires sociaux ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

**17.2.** L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés : l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

**17.3.** La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ; la notification vaut également convocation de l'associé concerné à ladite assemblée générale ;
- Information identique de tous les autres associés valant également convocation à ladite assemblée générale ;
- Lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

**17.4.** La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou, s'il est concerné par l'exclusion, par l'associé le plus diligent.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

**17.5.** La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de deux (2) mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital ; il est expressément convenu que la Cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents Statuts.

**17.6.** Le prix de rachat des Actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord, ou à défaut, selon les modalités du pacte d'associés en vigueur s'il en existe ou, à défaut, selon la méthode impérative de calcul suivante :

**[Montant nominal d'une Action de la Société x N] + [(Montant des capitaux propres au jour de la décision d'exclusion de l'associé par la collectivité des associés - Montant des capitaux propres au jour de l'entrée au capital de la Société de l'associé exclu) x (N/T)]**

Avec :

- N = nombre d'Actions détenues par l'associé exclu au capital de la Société au jour de la décision d'exclusion ;
- T = nombre total d'Actions composant le capital social de la Société au jour de la décision d'exclusion.

Si le résultat de la formule ci-dessus aboutit à un prix négatif, celui-ci sera fixé à la somme forfaitaire de un (1) euro.

**17.7.** En cas de contestation de l'associé exclu sur les données retenues pour la méthode de calcul (ex : contestation du montant réel des capitaux propres) :

- Le délai précité de deux (2) mois sera automatiquement porté à quatre (4) mois afin de permettre la mise en œuvre de la mesure d'expertise ci-après ;
- Le prix des actions de l'associé exclu sera déterminé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil, lequel, à défaut d'accord des parties sur son identité, sera désigné en justice sur saisine de la partie la plus diligente, ledit expert étant impérativement tenu par la méthode de calcul susvisée. Une fois désigné d'un commun accord des parties ou sur décision de justice, il devra rendre son évaluation dans les deux (2) mois de sa désignation, laquelle, sauf erreur manifeste, s'imposera à toutes les parties.

Si la cession des Actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans les délais prévus, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf si le retard est imputable à l'associé exclu, notamment en cas de contestation du principe de son exclusion ou du prix de ses actions, ou du résultat de l'expertise, ou plus généralement de tout comportement dilatoire de son chef et/ou de ses conseils.

En pareil cas, la décision d'exclusion demeurera valable jusqu'à l'issue du différend (qu'elle réside dans une transaction ou dans une décision de justice rendue en dernier ressort statuant sur le principe, les modalités et/ou le prix des Actions de l'associé exclu) ou du comportement dilatoire.

**17.8.** La Cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

## **ARTICLE 18. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**18.1.** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

**18.2.** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés, voire de tous pactes d'associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions d'assemblées générales.

**18.3.** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

**18.4.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

A défaut d'accord entre les indivisaires sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**18.5.** Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Même privé du droit de vote, et nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire d'Actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

## **ARTICLE 19. LOCATION D' ACTIONS**

La location des Actions est interdite.

## **ARTICLE 20. PRÉSIDENT**

### **20.1. Nomination**

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, celle de salarié de la Société. Le Président, est nommé par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité fixées par les Statuts ou par l'associé unique.

Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et/ou pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **20.2. Durée des fonctions – Rémunération**

La décision nommant le Président, ou toute décision ultérieure des associés (prise aux conditions de majorité fixées par les Statuts) ou de l'associé unique, fixe la durée de ses fonctions et le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Président associé personne morale peut cumuler la rémunération de son mandat social avec toute autre rémunération, telle que celle résultant d'une convention d'animation et/ou de prestations de services.

Le Président peut obtenir le remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **20.3. Cessation des fonctions**

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par sa démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trente (30) jours. Toutefois, ce délai peut être réduit lorsque la Société a pourvu à son remplacement dans un délai plus court et que le Président démissionnaire y consent ;
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- Par sa révocation dans les conditions fixées à l'Article 20.5 des Statuts.

## **20.4. Cumul des mandats**

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

## **20.5. Révocation**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans délai, sous réserve de justifier d'un motif grave, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 24 des Statuts, à l'initiative d'un ou plusieurs associés, selon le cas. Le Président, s'il est associé, participe au vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- Dissolution du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

## **20.6. Pouvoirs du Président**

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les Statuts à la collectivité des associés (ou à l'associé unique).

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts étant insuffisante pour constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaire pour une ou plusieurs opérations déterminées.

La collectivité des associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'Article 24 des Statuts. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

## **ARTICLE 21. DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **21.1. Nomination**

Le Président, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et/ou pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### **21.2. Durée des fonctions – Rémunération**

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général peut obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

### **21.3. Cessation des fonctions**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, ainsi que le décès s'il s'agit d'une personne physique.

En cas de cessation des fonctions du Président ou d'empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **21.4. Cumul des mandats**

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

### **21.5. Révocation**

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le Président ou par décision collective des associés ou de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **21.6. Pouvoirs**

Le Directeur Général assiste le Président et représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux Statuts et dans tout pacte d'associés le cas échéant.

Le Directeur Général peut déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (dans les conditions prévues à l'Article L 823-1 du Code de commerce) dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 24 des Statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **ARTICLE 23. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

**23.1.** Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'un associé personne morale, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions des Statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. L'associé concerné par la convention prend part au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

**23.2.** Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Dans cette hypothèse, aucune communication au Commissaire aux Comptes de la Société n'est requise.

**23.3.** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le ou les dirigeants et/ou le ou les associés concernés, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

**23.4.** Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui ne sont soumises à aucune formalité ou communication.

La Société appartenant à un groupe de sociétés, elle est d'ores et déjà autorisée à conclure avec toute société mère et/ou toutes autres sociétés du Groupe toutes conventions usuelles de type « *convention de trésorerie* » ou « *convention de prestations de services et/ou d'animation* », lesquelles conventions seront, sauf démonstration contraire apportée par tout associé, considérées comme des « *opérations courantes et conclues à des conditions normales* » dès lors que le prix de la facturation y afférente correspondra au coût de revient, éventuellement, majoré d'une marge bénéficiaire raisonnable destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non affectés.

**23.5.** Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 24. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne physique ou morale, toutes les décisions ci-dessous (Articles 24.1 à 24.6) sont de la compétence de l'associé unique. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **24.1. Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

#### Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général (en concurrence avec le Président) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Ratification du transfert du siège social dans le ressort du Tribunal de commerce dont dépend le siège social de la société ;
- Nomination du ou des Commissaire(s) aux comptes ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'Actions ;

### Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Prorogation ou dissolution de la Société ;
- Transfert du siège hors ressort du Tribunal de commerce dont dépend le siège social de la société ;
- Modification des Statuts ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

### **24.2. Règles d'adoption des décisions collectives**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des Statuts, les décisions collectives **ordinaires** des associés sont adoptées à la **majorité simple** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ; les décisions collectives **extraordinaires** sont adoptées à la **majorité renforcée des deux tiers (2/3)** des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives énumérées ci-après, outre celles le cas échéant prévues ailleurs dans les Statuts, doivent être adoptées à l'**unanimité** des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la renonciation à la stricte application de la procédure de préemption pour un projet de Cession déterminé et renonciation auxdits droits de préemption ;

- la renonciation à la stricte application de la procédure d'agrément pour un projet de Cession déterminé et agrément de ladite Cession.

### **24.3. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée soit par acte sous-seing privé, soit par correspondance. Toutefois, tous moyens de communication, vidéo-conférence, télécopie, etc. peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Néanmoins, la tenue d'une assemblée générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins vingt (20) % des droits de vote.

Les décisions suivantes devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Exclusion d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

### **24.4. Assemblées et vote par correspondance**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et verbalement si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées générales par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriels.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

#### **24.5. Procès-verbaux**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **24.6. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 25. REPRESENTATION SOCIALE**

Si les seuils légaux rendent obligatoire leur désignation, les représentants du personnel et les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72, L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social *dix (10)* jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les *trois (3)* jours de leur réception.

## **ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels de l'exercice. Sous réserve des dispositions prévues par l'article L 232-1 du Code de commerce, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, le cas échéant, les associés par décision collective, statuent sur les comptes annuels, au vu, s'il y a lieu, des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec, s'il y a lieu le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

#### **ARTICLE 29. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision du ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 30. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou par décision de l'associée unique ou des associés prononçant sa dissolution anticipée.

La décision du ou des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés ou à l'associé(e) unique.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux, ou en intégralité à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 31. CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à la compétence du Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### **ARTICLE 32. NOMINATION DU PRESIDENT**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des Statuts, sans limitation de durée, est :

- ❖ **Monsieur Laurent Henri Marie GENET**, né le 11 juillet 1963 à TOULOUSE (31), de nationalité Française, demeurant Moulin Simon, 25 Route du Stade, 64300 MASLACQ.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### **ARTICLE 33. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux Statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

### **ARTICLE 34. FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

**ARTICLE 35. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

\*\*\*

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A MASLACQ,

Le 08/12/2022

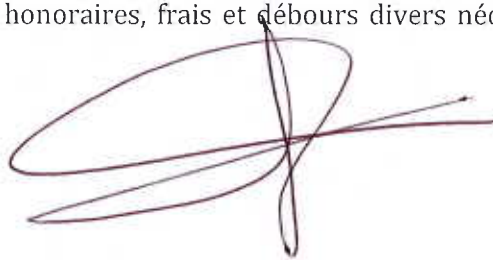
**Monsieur Laurent GENET**  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



**1722 CONSULTING**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros**  
**Siège social : Moulin Simon, 25 Route du Stade, 64300 MASLACQ**  
*Société en cours de constitution*  
**RCS PAU**

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- ❖ Ouverture d'un compte bancaire
- ❖ Engagement des honoraires, frais et débours divers nécessaires à la constitution de la Société

A handwritten signature in red ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.